

Rapport de visite
par Monsieur le Bâtonnier Bertrand VILLETTE
et Maître Guillaume LAVERDURE
du Centre Éducatif Fermé de Moissannes le 10 novembre 2022

Art. 719 du Code de procédure pénal modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 – Art. 18

*« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre** sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs... »*

En application des dispositions susvisées, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Limoges a informé le mercredi 2 novembre 2022 le Centre Éducatif Fermé de Moissannes qu'il procéderait à une visite le jeudi 3 février 2022.

Le 3 février 2022, le Centre Éducatif Fermé a, par message adressé à l'Ordre, fait savoir que les locaux seraient inaccessibles le 3 novembre en raison d'une opération de désinsectisation.

Le Bâtonnier a en conséquence décidé de procéder à une visite inopinée du Centre Éducatif Fermé de Moissannes le jeudi 10 novembre au matin, accompagné de Maître Guillaume LAVERDURE, membre du Conseil de l'Ordre délégué spécialement par le Bâtonnier pour procéder aux visites prévues par l'article 719 du Code de procédure pénale.

I. Les conditions de la visite

Le Bâtonnier Bertrand VILLETTE et Maître Guillaume LAVERDURE se sont présentés au Centre Éducatif Fermé le 10 novembre 2022 à 9 h 15.

Ils ont été accueillis par l'adjointe de direction et le Directeur en second.

Ils ont effectué une visite de l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec l'un des mineurs présents au Centre.

Il leur a été présenté spontanément les dossiers des mineurs accueillis au Centre Éducatif Fermé.

La visite s'est achevée à 11 h 45.

II. Présentation de l'établissement

Le Centre Éducatif Fermé de Moissannes dépend de l'Association Don Bosco.

Il dépendait auparavant de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA).

Le CEF est situé sur la Commune de Moissannes, à 3 kilomètres du centre du village sur la route départementale 139, à environ 30 kilomètres à l'est de Limoges.

De l'aveu des interlocuteurs, le CEF n'entretient que très peu de relations avec les habitants du village de Moissannes et plus avec la commune de Saint-Léonard de Noblat distante de 7 kilomètres, où se trouvent des médecins, un cabinet dentaire, une pharmacie, un collège et un lycée ainsi que la Gendarmerie.

Le CEF est donc situé en zone rurale, sur une emprise foncière de 17 hectares composés à l'entrée d'un pavillon couvert constituant le logement de fonction du directeur, d'un autre bâtiment d'accueil des familles et d'une salle de réunion ainsi que d'un atelier technique.

Passés ces pavillons, le CEF est constitué d'un bâtiment principal et d'un terrain entièrement ceint d'une clôture surélevée de barbelés.

Un système de vidéo surveillance extérieure est mis en place.

Le parc comporte diverses infrastructures pour des ateliers liés au soin des animaux (4 ânes et une jument), de potagers, d'entretien des espaces verts, de pêche....

III. Les mineurs présents au Centre Éducatif Fermé

Le Centre Éducatif Fermé a une capacité d'accueil de 12 jeunes mineurs, âgés de 13 à 16 ans.

Au jour de la visite, 6 jeunes sont accueillis au Centre Éducatif Fermé.

Aucun n'est originaire de la Haute-Vienne, les jeunes viennent de Brive, Angoulême, Tours voire même pour l'un d'entre eux de Montpellier ce qui pose des difficultés dans les relations des mineurs accueillis avec leurs familles (s'agissant du mineur provenant de Montpellier, la décision de l'orientation vers le CEF de Moissannes s'explique par une interdiction du territoire prononcée par un Juge d'instruction).

Il est par ailleurs précisé que le Centre Éducatif Fermé n'est pas un établissement mixte et qu'il accueille uniquement des garçons.

IV. Le personnel

Un personnel est présent de jour comme de nuit.

Il a été fait état d'un sous-effectif.

Le Centre Éducatif Fermé équivaut à 26,5 équivalents temps plein. À ce jour, sur 12 postes d'éducateurs, 7 seulement sont pourvus, ce qui impacte nécessairement la capacité d'accueil de l'établissement.

Il est par ailleurs souligné la grande difficulté de recrutement d'un personnel qualifié qui peut avoir entre autres pour cause l'isolement du CEF en milieu rural.

S'ajoutent à cela des difficultés pour assurer la formation du personnel en place (pas de formation *in situ* et des formations proposées qui s'accompagnent d'un éloignement du personnel formé sans solution de remplacement).

Parmi le personnel en place figure :

- un pôle administratif,
- un pôle santé composé d'une infirmière et d'une psychologue, chacune possédant un local équipé et adapté à leur activité,
- un pôle pédagogique avec une salle où des enseignements individuels sont dispensés selon les besoins,
- un pôle « services généraux » pourvu d'une maîtresse de maison, d'une cuisinière, d'un agent technique et de veilleurs de nuit.

V. Le cadre de vie

Le bâtiment principal est un bâtiment de caractère ancien de style « château » implanté dans un environnement clos et sécurisé dans la totalité de son emprise par une clôture grillagée avec barbelés.

Un système de surveillance vidéo a été mis en place.

Un vaste terrain de près de 16 hectares accueille les différentes activités des ateliers.

Les Contrôleurs ont pu accéder aux Chambres accueillant les mineurs.

Ces chambres sont situées au 2^{ème} étage du bâtiment.

Ce sont des chambres individuelles équipées d'un lit, d'un bureau, d'une chaise, d'une armoire ; le mobilier étant vétuste et parfois dégradé.

Chaque chambre bénéficie d'une douche et de toilettes.

Les fenêtres sont équipées d'une chaîne en interdisant l'ouverture.

Il a été constaté que dans la plupart des chambres, la chaîne est cassée, le jeune entendu par les Contrôleurs ayant sur ce point indiqué qu'il préférerait « *que des barreaux soient mis aux fenêtres et que celles-ci puissent être ouvertes pour aérer la chambre plutôt que des fenêtres non pourvues de barreaux mais dont l'ouverture est interdite* ».

Il a été constaté dans l'une des chambres dont le mineur occupant était absent depuis quelques jours de l'établissement, que le sol était jonché d'insectes morts dont la présence a été justifiée par l'opération de désinsectisation intervenue une semaine plus tôt.

Les mineurs accueillis sont autorisés à apporter des éléments de décoration personnels (affiches, documents divers).

Ils peuvent conserver la correspondance reçue de leur famille.

Si chaque chambre est équipée d'un coin lavabo, douche et WC, il est apparu lors de la visite que ces lieux étaient, pour la grande majorité, sales.

La réglementation de l'établissement interdit en principe un jeune d'accueillir d'autres jeunes dans sa chambre.

On ne peut accéder à la chambre que par un pass détenu par le personnel et selon les plannings de la journée, l'accès à la chambre s'effectue à partir de 17 heures.

La surface des chambres est variable, elle est en toutes hypothèses supérieure à 7 m².

Il a été constaté la présence de matelas, d'oreillers, de couvertures, de systèmes de chauffage.

Concernant l'hygiène, un kit d'hygiène est fourni lors de l'arrivée du jeune et pendant le séjour par la maîtresse de maison, comportant brosse à dents, savons, papier toilette...

Une vêtue d'urgence composée notamment de sous-vêtements est remis au jeune lors de son arrivée dans l'attente de la remise d'affaires en lien avec les familles par l'intermédiaire de la PJJ.

VI. La restauration

Les repas sont préparés par une cuisinière.

Trois repas sont offerts plus un goûter.

La cuisinière n'était pas présente les week-end, elle prépare les repas pour cette période, le vendredi.

Les repas sont préparés pour l'essentiel avec des produits locaux.

Les repas sont servis dans une salle à manger correctement meublée, à laquelle est attenante une salle de plonge où les mineurs effectuent eux-mêmes leur vaisselle.

Sont prises en considération les éventuelles intolérances et allergies.

Concernant la question des croyances, l'établissement ne procède pas à l'achat de nourriture confessionnelle mais prévoit des menus de substitution.

Aucun argent n'est confié aux mineurs pour leurs achats alimentaires.

Lors de son entretien avec les Contrôleurs, le mineur E, s'il a été critique à l'égard des repas servis par le CEF, a reconnu que les produits étaient frais.

Les critiques portaient sur le caractère inadapté des menus au regard des goûts et habitudes alimentaires des mineurs hébergés dans le CEF.

VII. La santé

Il est rappelé que sont en poste dans l'établissement une infirmière et une psychologue.

À l'arrivée du jeune, une consultation médicale est organisée avec un médecin accompagné par l'infirmière afin de faire le point sur d'éventuelles pathologies, l'entretien étant par ailleurs également orienté sur d'éventuelles conduites addictologiques.

Pendant le séjour, les jeunes peuvent donc facilement accéder à l'infirmière et à la psychologue.

Concernant les soins psychiatriques, la psychologue est en lien avec l'unité Foucaud du CHS Esquirol.

Il est à cet égard souligné la difficulté de mise en place d'un suivi psychiatrique régulier lorsque cela est nécessaire.

Le secret médical ou la confidentialité des soins sont garantis par des locaux dédiés aux soins (infirmierie et bureau de la psychologue).

Les consultations par un médecin ont lieu au cabinet médical situé à Saint-Léonard de Noblat.

VIII. Éducation et formation professionnelle

La journée type d'un mineur se déroule de la manière suivante :

- Lever à 7 h 30, le réveil étant assuré par un éducateur
- 8 h 15, petit déjeuner
- 9 h, début des activités, chaque mineur disposant d'un agenda des activités
- 12 -13 h, repas pris en commun
- 14-17 h reprise des activités
- 17 h, goûter et temps libre.

Une salle est dédiée à ce temps libre où les mineurs accueillis peuvent bénéficier de jeux de société.

Une salle télévision est également mise en œuvre avec une Playstation.

Des intervenants extérieurs participent à l'activité du CEF. C'est ainsi qu'un enseignant assure des cours en individuel, au rythme de 2 cours d'1 h 30 par semaine.

Afin d'élaborer un projet pédagogique individualisé, un bilan scolaire est réalisé lors de l'arrivée du jeune, en lien avec un professeur de l'Éducation nationale.

S'il apparaît nécessaire de poursuivre la scolarité en cours, un transfert de la scolarité aux établissements collège et lycée de Saint-Léonard de Noblat peut être envisagé en accord avec l'établissement.

Concernant les autres activités, il est mis en place un atelier technique avec un travail du bois, un chantier ranch (4 ânes et une jument).

Des activités sportives ou de loisir sont également offertes.

Deux intervenants extérieurs viennent encadrer les jeunes.

Une salle de sport est dédiée (ping-pong)

IX. L'expression individuelle et collective au sein du CEF

Chaque jeune est reçu lors d'un entretien individuel tous les jeudis.

Une fois par mois, une réunion collective est organisée avec les jeunes pour échanger sur les conditions de vie dans l'établissement et deux jeunes sont spécialement désignés pour assurer le retour sur les demandes évoquées lors des réunions collectives.

Toute demande individuelle d'un jeune est faite par écrit.

X. Maintien des liens familiaux et relations avec l'extérieur

En concertation avec le magistrat suivant le mineur, le maintien des liens avec la famille est privilégié.

Les jeunes peuvent téléphoner à leurs familles chaque jour à partir de 17 heures dans le bureau d'un éducateur spécialement dédié aux communications téléphoniques avec les familles.

Un éducateur est toujours présent lors de ces échanges téléphoniques, même s'il est indiqué par la direction qu'il n'y a pas d'écoute à proprement parler des communications entre les mineurs et leurs familles.

Les mineurs peuvent également recevoir la visite de leurs familles, toujours en concertation avec le magistrat suivant le mineur.

Compte tenu de la distance pouvant séparer le mineur de sa famille, un espace d'accueil temporaire est mis en place d'accueillir les familles qui ont la possibilité d'y dormir et qui est équipé d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle d'eau et d'une salle de réunion.

Les mineurs ont la possibilité d'effectuer des séjours au sein de leurs familles sur autorisation du Juge à l'origine de la mesure de placement.

Les mineurs reçoivent le courrier adressé par leurs familles.

L'ouverture du courrier est effectuée par le mineur lui-même en présence d'un éducateur, le mineur pouvant conserver le courrier reçu dans sa chambre.

Concernant les autres relations avec l'extérieur, les mineurs n'ont pas au sein de l'établissement accès à internet.

Ils ont un accès à l'information via la télévision mise à disposition et à l'abonnement d'un journal, le journal « L'Équipe ».

XI. Accès au droit

Il n'est pas organisé au sein de l'établissement de permanence (association, avocats...).

Une réflexion est menée au sein de l'établissement sur ce point car elle correspond à une demande réelle des jeunes.

Lors de son admission au Centre, le mineur est informé de ses droits et obligations notamment par la remise d'un « Livret d'accueil et de règles de vie » auquel est joint une « Charte des droits » ainsi que le Règlement intérieur.

La direction de l'établissement indique travailler sur une version résumée du Règlement intérieur, pour le rendre plus accessible aux jeunes.

XII. Exercice de la citoyenneté

Si la situation du mineur l'exige, le Centre l'accompagne dans les démarches de recensement citoyen et de Journée de défense de citoyenneté.

La question de la laïcité est un sujet extrêmement présent, fait l'objet de formation spécifique des agents et donne lieu à des échanges avec des jeunes, notamment en période de ramadan pour aménager le temps de vie et aborder la question de la nourriture confessionnelle.

Concernant les biens de valeur dont seraient dépositaire un mineur, ils sont conservés dans un coffre qui lui est dédié.

Concernant la liberté de culte, si nécessaire même si aucune demande n'a été formulée en ce sens, un mineur pourrait le cas échéant être accompagné au lieu de culte s'il le demandait.

En toutes hypothèses, un mineur a la possibilité de s'isoler dans sa chambre pour la pratique du culte.

En toutes hypothèses, il n'est pas admis de rassemblement pour la pratique d'un culte.

Sur la question de savoir si le CEF est en lien avec une autorité cultuelle pour répondre au questionnement des mineurs, il est indiqué qu'il n'existe pas aujourd'hui d'interlocuteur repéré mais l'établissement reste ouvert sur cette question.

XIII. Les mesures de contrôle et de contrainte

Il n'est pas pratiqué de fouille du mineur, l'établissement n'en ayant pas le droit.

Si une fouille est nécessaire, il est fait appel à la Gendarmerie de Saint-Léonard de Noblat.

Lors de l'arrivée dans l'établissement, il est simplement procédé à une vérification des affaires personnelles.

Des inspections de chambres sont effectuées de manière inopinée en présence du jeune.

Lorsqu'une telle inspection est réalisée, elle concerne l'ensemble des mineurs afin d'éviter toute stigmatisation.

En 2022, environ 8 fugues ont été recensées.

Aucune des fugues n'a eu lieu à partir du Centre Éducatif Fermé, mais des fugues réalisées soit à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur, soit caractérisées par un non-retour de week-end.

De courtes fugues sont également relevées, le mineur revenant de lui-même rapidement.

Dès qu'une fugue est constatée, un signalement est effectué au magistrat suivant l'enfant et se traduit par une « baisse de niveau » du mineur au sein de l'établissement qui s'accompagne de limitation d'accès à certaines activités.

En toutes hypothèses, aucune mesure de mise à l'écart ou d'isolement n'intervient.

Des remontées de notes sont faites au magistrat qui peut éventuellement mettre fin au placement.

En 2022, une mesure de placement a été révoquée suite à des violences du mineur qui a été placé en détention provisoire.



XIV. Protection contre les violences

Le personnel de l'établissement est amené à signer une Charte de la bientraitance.

La direction de l'établissement indique que le personnel est précisément sensibilisé sur la question des violences, qu'elles soient verbales ou physiques.

Sur la question de savoir si des violences verbales ou physiques de la part du personnel ont été recensées sur les mineurs, la réponse reste évasive : « *ça peut arriver* ».

Il est rappelé le précédent que l'établissement a connu en 2015 et qui a conduit à la condamnation d'un membre du personnel.

Il est précisé qu'en mars 2022, un dépôt de plainte a donné lieu à un classement sans suite.

Interrogé de manière confidentielle par les Contrôleurs, le mineur E sur la question de violences éventuelles du personnel sur les mineurs, s'il indique qu'il n'en a pas été personnellement victime, précise qu'il en a été témoin, que ce soit de légères violences physiques ou de violences verbales.

La direction soulève la difficulté du suivi du mineur dans le cadre d'un signalement de violence de la part du personnel et donne l'exemple d'une situation où une plainte a dû être déposée, le mineur a fait l'objet d'une mesure de garde à vue puis, à l'issue, est revenu sur le site, mettant dans l'embarras le personnel dans le suivi de ce mineur.

Est évoquée la situation fréquente de rapports de force et de petits conflits pouvant conduire à des violences légères entre mineurs.

Dans cette situation, la priorité est d'effectuer un travail pédagogique.

Si un conflit persiste entre mineurs, des entretiens de médiation sont organisés et, si nécessaire, un accompagnement du mineur victime pour un dépôt de plainte est mis en œuvre.

En toutes hypothèses, l'information remonte auprès du magistrat en charge du mineur.

XV. Relations du mineur avec son avocat

Le mineur a la possibilité de téléphoner à son avocat.

La communication du mineur avec son avocat se fait en présence d'un éducateur, ce qui pose la difficulté de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

Informée de la difficulté, la direction de l'établissement a indiqué réfléchir à l'aménagement d'un local dédié permettant d'assurer cette confidentialité qui aujourd'hui n'est pas effective.

De même, l'avocat peut rendre visite au mineur au sein de l'établissement et pouvoir s'entretenir avec lui de manière confidentielle, ce qui est en pratique très rare.

Il peut être envisagé, dès lors que cela n'est pas contraignant, que le mineur puisse être accompagné chez son avocat.

XVI. Préparation et accompagnement du retour à la liberté

Des sorties progressives ou provisoires sont mises en œuvre en accord avec les magistrats au cas par cas.

Les jeunes peuvent également être accompagnés dans les formalités administratives et dans les prises de relation avec les organes extérieurs, notamment les foyers ou autres structures.

Il est ici souligné que dans cette hypothèse, la sortie reste problématique en raison de l'étiquette du jeune.

Comme cela a été indiqué, le personnel de l'établissement a accepté sans aucune difficulté que les contrôleurs puissent s'entretenir en toute confidentialité avec le mineur E qui a accepté que ses propos puissent être relatés dans le présent rapport.

Le mineur E est au CEF depuis un an, il est âgé de 16 ans.

Il a déjà connu des séjours en CEF, notamment dans la région de Bordeaux.

Il conteste aujourd'hui le principe de son placement, indiquant ne pas comprendre pourquoi il est là.

Concernant ses conditions de vie, il fait part de critiques à l'égard des plats qui sont confectionnés pour les repas, menus qui ne seraient pas adaptés au goût de mineurs.

Concernant l'hébergement, il fait état de moisissures dans les chambres et pose le problème de l'interdiction d'ouverture des fenêtres.

Il indique que la plupart des jeunes préférerait que des barreaux soient mis aux fenêtres pour permettre d'ouvrir celles-ci et d'aérer les chambres.

S'agissant des activités, il souhaiterait pouvoir bénéficier de plusieurs sorties.

Il indique que lors d'un précédent séjour en CEF dans la région d'Angoulême, il y avait beaucoup d'activités organisées en dehors de l'établissement.

Il précise que s'il n'a pas été victime de violence, il a été témoin d'accrochages de membres du personnel avec des jeunes, relevant que la plupart du temps ces accrochages sont tus par les jeunes qui ne les révèlent pas à la direction.

Conclusions

Les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- il conviendrait de remédier à la vétusté des chambres et des meubles meublants, de veiller à la propreté des chambres et de l'espace sanitaire attribué à chaque jeune.
- La question des fenêtres des chambres pose difficulté, les chambres étant situées au 2^{ème} étage il peut être parfaitement compris l'interdiction d'ouverture de ces fenêtres pour des mesures de sécurité, néanmoins les moyens de fermeture n'apparaissent pas efficaces, la plupart des chaînes étant brisées. Il conviendrait de mettre en place un système permettant de garantir à la fois la sécurité des mineurs et le confort notamment par la possibilité d'aération des chambres.
- Il convient enfin de garantir la confidentialité des entretiens notamment téléphoniques que le mineur peut avoir avec son avocat.

Fait à Limoges le 10 novembre 2022

Bertrand VILLETTE
Bâtonnier de l'Ordre



Maître Guillaume LAVERDURE
Membre du Conseil de l'Ordre
Délégué du Bâtonnier

